

**Extrait du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration de la  
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,  
tenue le 4 février 2026, à Longueuil**

**Modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) – baisse de la contribution PI (point 18 a)**

- ATTENDU QUE** les producteurs d'œufs participent à défrayer les frais d'administration et d'application du *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* par le moyen d'une contribution, convertie en pouleuse par semaine;
- ATTENDU QUE** cette contribution sert, en partie, à assumer les frais de service que la Fédération doit payer aux Producteurs d'œufs du Canada (« POC »), notamment pour l'administration du programme des produits industriels;
- ATTENDU QU'** en 2021, la structure de calcul de ces frais de service a été modifiée dans le cadre du programme de « redevances » uniformes des POC de sorte que les frais de service sont désormais calculés sur la base des allocations attribuées à la province, et plus particulièrement, en fonction de la plus faible allocation entre celle de l'année en cours et celle(s) de l'année précédente;
- ATTENDU QUE** selon le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*, la Fédération perçoit des contributions auprès des producteurs en fonction du plus élevé entre leur quota et l'inventaire de pouleuses en production, sauf pour ceux en situation de force majeure;
- ATTENDU QUE** compte tenu des modalités de calcul des frais de service payables aux POC, des modalités de perception des contributions auprès des producteurs et du contexte de croissance des dernières années, les contributions perçues par la Fédération ont dépassé ses obligations envers les POC;
- ATTENDU QUE** dans ce contexte, la Fédération accumulera des surplus importants si elle maintient le taux de contribution à ce niveau;
- ATTENDU QUE** pour éponger les surplus et rééquilibrer les contributions perçues ainsi que les frais de service exigibles, les membres du conseil d'administration estiment opportun de réduire le taux de contribution pour le faire passer de 0,4215 \$/douzaine à 0,3215 \$/douzaine à compter de la période 5, débutant le 19 avril 2026;
- ATTENDU QUE** la contribution totale du producteur d'œufs de consommation pour chaque douzaine d'œufs qu'il met en marché sera, après changement, de 0,1638 \$/pouleuse par semaine (0,3215 \$/douzaine), et se ventillera ainsi ;

Administration provinciale	0,0410 \$/douzaine
Intervention provinciale pour le programme des produits industriels	0,0000 \$/douzaine
Administration des POC	0,0395 \$/douzaine
Programme des produits industriels national + fonds de gestion des risques	0,2410 \$/douzaine
<b>TOTAL</b>	<b>0,3215 \$/douzaine</b>

- ATTENDU QUE** la contribution du producteur d'œufs inaptes à l'incubation pour chaque douzaine d'œufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché sera, après changement, de 0,3215 \$/douzaine;
- ATTENDU QUE** ces changements requièrent de modifier le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) afin de réduire la contribution imposée et la fixer à 0,3215 \$/douzaine ;
- ATTENDU QUE** le conseil d'administration a été autorisé par les producteurs réunis en assemblée et conformément au paragraphe 124(2) de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) à adopter une contribution pouvant varier pour lui permettre de rencontrer les obligations contractées dans le cadre de l'Accord fédéral-provincial;
- ATTENDU QUE** ces modifications devront être approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :**

- 1) Modifier le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;**
- 2) Déposer la présente à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation, afin que les modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.**

**Copie conforme**

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-six.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR  
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES  
PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU  
QUEBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,2147 \$ » par « 0,1638 \$ ».
2. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « 0,4215 \$ » par « 0,3215 \$ ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.